

Conseil d'Administration

Réunion du vendredi 26 mai 2000

Membres présents : (par ordre alphabétique)

Avec voix délibérative :

- Monsieur Georges BARRIOL
- Monsieur Raymond BEAL
- Monsieur Gabriel CAILLET
- Monsieur François CHAVANT
- Monsieur Jean CHEVALIER
- Monsieur Paul COMTE
- Monsieur Jean-Claude DESSEIGNE
- Monsieur Raymond DURAND
- Madame Claudine FRIEH
- Monsieur Pierre GANDILHON
- Madame Odette GARBRECHT
- Monsieur Patrick HUGUET
- Monsieur José MANSOT
- Monsieur Bernard MARQUEROL
- Monsieur Alain MARTINET
- Monsieur Maurice MAURIN
- Monsieur Michel MERCIER
- Monsieur Guy PALLUY
- Monsieur Daniel PHILIPPS
- Monsieur Willy PLAZZI
- Monsieur Michel REPPÉLIN
- Monsieur Michel RIVALTA
- Monsieur Lucien VIAL

Avec voix consultative :

- Monsieur Serge DELAIGUE
- Madame Caroline DUNOYER
- Monsieur Yves DEBIZE
- Monsieur Bernard DUVAL
- Monsieur Pierre FERMAUD
- Madame Micheline REBREHEND-COLIN

7 – Concession de logement par nécessité absolue de service

M. MERCIER.- Elle concerne [REDACTED]

Les personnels sapeurs-pompiers ont des concessions de logement dans le cadre des règlements existants mais, s'agissant des personnels administratifs, une autre réglementation s'applique. Le poste de [REDACTED] du SDIS n'est pas, au sens de la réglementation, un emploi fonctionnel et n'entraîne pas automatiquement la mise à disposition d'un logement. Le Conseil d'Administration doit donc délibérer.

Y a-t-il des interventions ou des questions ?

M. DUVAL.- Avez-vous reçu un courrier d'un syndicat de base concernant ce point ?

M. MERCIER.- Non.

Colonel DELAIGUE.- Nous l'avons reçu hier.

M. DUVAL.- Il serait bien que vous en preniez connaissance.

(Discussion générale).

(Le président prend connaissance du courrier).

M. MERCIER.- Le problème posé à notre Conseil d'Administration est simple : le [REDACTED] du SDIS doit-il être logé par le Service ou pas ? C'est la question sur laquelle nous délibérons et à laquelle nous répondrons par oui ou non.

La plupart des grands établissements publics ayant un budget voisin ou supérieur logent leur personnel de direction, ou versent une indemnité compensatrice de logement.

La question est : en dehors des sapeurs-pompiers, le [REDACTED] agent de direction, doit-il être logé par le service ou non ? Si la réponse est négative, l'affaire sera classée. Dans le cas contraire, nous pouvons répondre positivement de deux façons :

1. nous prenons totalement en charge le logement,
2. nous donnons une indemnité représentant une partie du logement.

Le débat est ouvert. Qui souhaite prendre la parole ?

Je vous propose plusieurs votes : en premier lieu, devons-nous assurer le logement du [REDACTED] ? Je note 16 voix pour...

M. MANSOT.- Quelles seront les autres questions ?

M. MERCIER.- Qui ne souhaite pas que nous l'assurions ?

M. MANSOT.- La question est de savoir s'il y a utilité pour le Service ou pas. Si l'organisation nous répond qu'il y a nécessité de service, je répondrai qu'il faut le loger puisque c'est lié à cette nécessité.

C'est apparemment le cas. Il faut peut-être argumenter à cet égard, expliquant pourquoi nous devons loger cette personne. Il me semble que c'est l'argumentaire à développer dans le cadre habituel des logements attribués au personnel fonctionnaire pour nécessité de service.

M. MERCIER.- Pour l'information générale, lorsque vous avez décidé de loger dans un grand établissement public voisin (qui n'est pas une collectivité territoriale) un certain nombre de personnels de direction, c'est bien ce genre de question que vous vous êtes posé ? Si vous avez procédé ainsi, puisque ce sont à peu près les mêmes obligations de service, cela doit nous permettre d'avoir la même réponse !

M. MANSOT.- Dans une telle décision, nous devons établir la nécessité de service, qui peut concerner des personnels autres que techniques. Il est tout à fait justifié que des personnels [REDACTED] soient disponibles pour la direction à tout moment.

M. MERCIER.- À 2 heures du matin, je ne dérangerai pas le directeur d'un grand établissement public pour savoir si [REDACTED]. J'attendrai 9 heures !

Colonel DELAIGUE.- Au service incendie...

M. MERCIER.- Pour l'incendie.

(Discussion générale).

M. MANSOT.- Pour des problèmes d'expertise, de constat, cela ne me choque pas. Mais c'est plutôt là-dessus qu'il faut argumenter.

M. MERCIER.- Comme d'habitude, je vais être un parfait démocrate, revenir sur ma proposition et proposer celle de M. Mansot : quels sont ceux qui pensent qu'il y a nécessité absolue de service pour loger le [REDACTED] compte tenu de ce qui vient de nous être dit ? Je note 7 voix pour. Quels sont ceux qui ne le pensent pas ? Je ne vois aucune main se lever.

M. CAILLET.- Le prédécesseur bénéficiait-il de ces avantages ?

M. MERCIER.- Bien sûr, je pense même qu'il doit encore en bénéficier.

M. COMTE.- Vous nous aviez parlé d'une troisième alternative : payer une indemnité. Personnellement, je pencherai pour cette solution, car nous payons des loyers aux sapeurs-pompiers qui ne sont pas logés.

M. MERCIER.- Cela pourrait être une solution mais la majorité a opté pour une autre.

M. COMTE.- Je vous donne mon point de vue.

M. MERCIER.- Il est enregistré. **Le rapport est adopté.**